

La condition d'antériorité de titres de séjour (avec autorisation de travailler) est-elle **contestable** ?

RSA (et prime d'activité) = très difficilement, sauf exceptions

- **Conseil constitutionnel** (décision n° 2011-137 - QPC du 17 juin 2011) : la condition de 5 ans pour le RSA n'est pas contraire à la Constitution (**mais pas 15 ans en Guyane : décision n° 2018-777 DC du 28 décembre 2018**)
- **Juridictions administratives du fond** (TA, CAA pour le RSA, CCAS pour le RMI)
- **Conseil d'État, 10 juillet 2015, n°375887** : la condition de 5 ans est compatible avec CESDH, CIDE, CDFUE

Exceptions

- **Mayotte** : Conseil d'Etat (rapport 2012 et avis) = la condition de 15 ans (Mayotte) méconnaît le principe d'égalité (+ Conseil constitutionnel - décision n° 2018-777 DC du 28 décembre 2018 – Loi de finances 2019 – RSA Guyane)
- **Algériens** : le Conseil d'État (9 novembre 2007, n° 279685 - RSA) et la Cour d'appel de Colmar (23 octobre 2014, n°RG 4SB 13/02366 - ASPA) ont jugé la disposition contraire au principe d'égalité de traitement protégé par les accords d'Evian (article 7 de la *déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, partie des « accords d'Evian »*)
→ RSA : Lettre circulaire CNAF n°2010-067 du 27/04/2010, Circulaire CNAF n°2012-014 du 27/06/2012, « Suivi législatif » de janvier 2018
→ ASPA : Instruction CNAV du 3 décembre 2013 + Instruction du 19 novembre 2014 + Circulaires CNAV n°2019/13 du 14 mars 2019
- **Gabonais** : Convention d'établissement entre la France et le Gabon
- **Turcs** : Convention d'assistance sociale et médicale du Conseil de l'Europe
- **Autres possibilités ?** → **limites des autres textes internationaux (champs matériels et personnels)**
(+ réticences croissantes des juges français)
+ **directive 2003 résidence de longue durée, directive 2011 titre de séjour unique ?**

La condition d'antériorité de titres de séjour (avec autorisation de travailler) est-elle contestable ?

ASPAs = un peu moins difficilement (que le RSA)

- Décision récente négative de la Cour de Cassation, 4 mai 2016, 15-18.957 (écarte CESDH et CDFUE)

- Défenseur des droits (ASPAs)

- Autres textes internationaux

- **Algériens** (accords d'Evian) (*voir précédemment sur le RSA*)

- **Gabonais en séjour régulier** (Convention d'établissement entre la France et le Gabon)

- **Pensionnés d'un régime français** (et leurs membres de familles ou survivants) **bénéficiaires des accords**

UE-Etats tiers : **Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie** (+ San Marin) (*Cass, 23 janvier 2020, 19-10.087*)

● **Turcs non pensionnés d'un régime français** : demander l'**allocation simple d'aide sociale** (équivalent de l'ASPAs), versée sans condition de régularité du séjour mais sous conditions de refus d'ASPAs et d'ancienneté de présence de 15 ans avant l'âge de 70 ans, non opposable aux Etats parties à la convention européenne d'assistance sociale et médicale dont la Turquie (*L111-2, L113-1, L231-1, R231-1 CASF + Circ DAS n° 95-16 du 8 mai 1995 + Lettre DAS/RV 3 du 30 juin 1999 - BO aff. sociales n° 99/29 + Guide pratique, « Dispositifs d'aide sociale relevant de l'État ouverts aux personnes âgées et aux personnes handicapées », ministère-DGCS, mars 2015 + CCAS n°992314, 18 janvier 2001, CJAS n°2001-3*)

[ou allocation simple d'aide sociale quelle que soit la nationalité si condition de présence de 15 années avant l'âge de 70 ans...]

● **Anciens travailleurs salariés et/ou non salariés ressortissants de certains Etats ayant conclu avec la France une convention bilatérale de sécurité sociale** : **Algérie, Bénin, Cap Vert, Congo Brazza, Gabon, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Togo, Sénégal** (*CA Toulouse, 18 mars 2016, RG 13/04516 : convention bilatérale de sécurité sociale avec le Sénégal*)

Voir

- La protection sociale des personnes étrangères par les textes internationaux, Cahier juridique Comede Gisti, février 2016

- Lettre ministérielle DSS n°D-18-016446 du 7 août 2018 + Lettre CCMSA, 15 octobre 2018, Application de la condition de 10 ans de séjour préalable sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler dans le cadre de la demande d'ASPAs (reprend l'analyse d'une lettre ministérielle (non publiée) DSS n°D-18-016446 du 7 août 2018)

+ directive 2003 résidence de longue durée, directive 2011 titre de séjour unique ?